

DECISION EL 15-035 DU 18 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 10 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 12 mai 2015 sous le numéro 1044/062/EL, Monsieur Théophile SOUSSIA, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 dans la 18^{ème} circonscription électorale sur la liste Alliance nouvelle pour la Démocratie et le Développement (AND), forme un recours en annulation des élections dans ladite circonscription ;

Considérant que par une autre requête du 13 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 1060/066/EL, Monsieur Théophile SOUSSIA saisit la haute juridiction d'un « courrier... en remplacement de celui déposé le mardi 12 mai 2015, comportant des erreurs au niveau de l'entête et du 1^{er} paragraphe » ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... La transparence et la sincérité des résultats sortis des urnes ont été mises à mal par le non-respect des dispositions impératives prévues par le code électoral. Ainsi, en violation des dispositions de l'article 105 dernier alinéa de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin qui prévoit que l'urne est scellée et immédiatement convoyée au chef-lieu de l'arrondissement où le coordonnateur la transmet à la Commission électorale nationale autonome (CENA) par les voies les plus rapides, il m'a été donné de constater que le 28 avril 2015, les urnes n'ont pas été transportées ainsi qu'il est prévu dans la loi ; elles ont été, au contraire, transportées et entreposées dans une salle qui abrite la mairie de Bopa.

Suivant procès-verbal de constat d'huissier avec inventaire en date du 28 avril 2015, le maire de Bopa, interpellé, déclara ce qui suit : « Je ne suis impliqué ni de près ni de loin à ce qui se passe dans l'enceinte de la mairie. J'ai mis à la disposition des

autorités de la Commission électorale nationale autonome (CENA) une salle dépendant du bâtiment abritant le siège de la mairie. Et à mon insu, l'honorable Mathurin Coffi NAGO a fait transporter et entreposer des urnes dans ladite salle. Ce qui a suscité le soulèvement des populations qui, du coup, ont assiégé toute la mairie. Les urnes ont été ainsi entreposées en l'absence des représentants de la CENA » ; qu'il ajoute : « Il résulte des déclarations mêmes du maire de Bopa, lui aussi candidat auxdites élections, que les urnes ont été transportées à ce lieu par un autre candidat, en l'occurrence, le professeur Mathurin Coffi NAGO. Il apparaît dans ces conditions que des ... candidats aux élections ont fait transporter et ont gardé des urnes en violation de la loi... » ; qu'il conclut qu'il est « de toute évidence que les résultats issus des élections ne respectent plus les principes cardinaux de transparence et de sincérité qui doivent caractériser les élections » et demande en conséquence à la Cour « d'annuler, avec toutes les conséquences de droit, les résultats des élections législatives dans la 18^{ème} circonscription électorale et d'ordonner la reprise desdites élections. » ;

Considérant que dans sa seconde requête, Monsieur Théophile SOUSSIA sollicite la correction de la dénomination de l'Alliance et demande à la Cour d'écrire Alliance nationale pour la Démocratie et le Développement en lieu et place de l'Alliance nouvelle pour la Démocratie et le Développement ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la demande du requérant en procédant à la correction de la dénomination de l'Alliance dont l'intitulé exact est l'Alliance nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) au lieu de l'Alliance nouvelle pour la Démocratie et le Développement ;

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député peut être contestée** devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. » ; « **Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des**

élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...» ; qu'en outre, les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;

*- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ;
« Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé : ...*

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que le 3 mai 2015, la Cour a proclamé les résultats des élections législatives du 26 avril 2015 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains postes de vote ; que ce faisant, elle a reconnu la validité de ces élections dans la 18^{ème} circonscription électorale ; qu'elle ne saurait dès lors, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations et réclamations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non sur l'annulation des élections dans ladite circonscription électorale ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Théophile SOUSSIA est irrecevable de ce chef ;

Considérant qu'au surplus, la requête est tardive en ce que les réclamations et observations évoquées n'ont pas été annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin le jour du vote ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 du code électoral précités ; que la requête est également, de ce chef, irrecevable ; qu'en

conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Théophile SOUSSIA doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour donne acte à Monsieur Théophile SOUSSIA du changement de dénomination sollicité.

Article 2.- La requête de Monsieur Théophile SOUSSIA relative à l'annulation des élections dans la 18^{ème} circonscription électorale est irrecevable.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Théophile SOUSSIA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-